



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/36
Le 21 octobre 2008

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (requête pour avis consultatif)

La Cour rend une ordonnance organisant la procédure ; elle fixe les délais pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés

LA HAYE, le 21 octobre 2008. A la suite de la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies la priant de donner un avis consultatif sur la question de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo (voir communiqué de presse 2008/34 du 10 octobre 2008), la Cour internationale de Justice (CIJ) a rendu une ordonnance organisant la procédure.

Dans son ordonnance datée du 17 octobre 2008, la Cour a décidé «que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif». Elle a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auront présenté un exposé écrit pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits.

La Cour a aussi décidé que, «compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fait l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question» et a décidé en conséquence «de les inviter à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus-indiqués».

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 63/3 (A/63/L.2) par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 65 du Statut, de demander à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?».

Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général des Nations Unies datée du 9 octobre 2008 et reçue par télécopie le 10 octobre 2008. Dans sa lettre, le Secrétaire général a indiqué que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, tout document pouvant servir à élucider la question serait transmis à la Cour dès que possible.

Par lettres en date du 10 octobre 2008, le greffier de la Cour a notifié la requête pour avis consultatif à tous les Etats admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Il est à relever que les exposés écrits, les observations écrites sur ces exposés et les contributions écrites qui seront présentés demeureront confidentiels à ce stade de la procédure.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)